

ACRONYMES ET EXPRESSIONS	2
APERÇU	3
FOIRE AUX QUESTIONS	4
1. J'ai obtenu un jugement de la cour pour recouvrer une créance non réglée. Dois-je recourir aux services d'un avocat?	4
2. Quelle est la différence entre bien réel et bien personnel?	4
3. Dans le registre foncier (ou des biens réels), quelle est la différence entre le système d'enregistrement des actes et le système d'enregistrement des titres fonciers?	4
4. Comment déterminer dans quel système d'enregistrement je peux inscrire un document relatif à un bien?	5
5. Où puis-je inscrire un jugement dans un registre?	5
6. Comment puis-je obtenir un compte du RENBIP?	6
7. Comment puis-je obtenir un compte PLANET?	7
8. Faut-il que le créancier sur jugement inscrive à nouveau le jugement dans un registre lorsque le débiteur sur jugement déménage?	7
9. Qu'advient-il d'un jugement en cas de décès? en cas de faillite?	7
10. Le bien personnel doit-il être précisé lorsque l'avis d'enregistrement de jugement est inscrit au RENBIP?	7
11. Qu'est-ce qui empêche une personne de vendre ou de se départir d'un tel bien?	8
12. Est-ce que des fournisseurs de service peuvent effectuer pour moi l'enregistrement d'un jugement dans le Réseau d'enregistrement des biens personnels?	8
13. Le bureau d'enregistrement avise-t-il le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un jugement?	8
14. Le bureau d'enregistrement dispose-t-il d'un système pour garantir le renouvellement de l'enregistrement à son échéance?	9
15. Quel est l'avantage d'enregistrer des biens autres que des biens-fonds?	9
16. Comment puis-je déterminer quel formulaire utiliser pour inscrire un jugement au système d'enregistrement des actes ou au système d'enregistrement des titres fonciers?	9
17. Où puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?	9

Acronymes et expressions

ACOL- désigne Atlantic Canada Online- un service de renseignements en ligne qui permet l'accès électronique au registre d'enregistrement des biens personnels au Nouveau-Brunswick.

Créancier sur jugement désigne une partie à qui de l'argent est dû au terme d'une procédure judiciaire et qui est autorisée à utiliser un processus judiciaire pour recouvrer la créance; désigne également le bénéficiaire d'une ordonnance ou d'un jugement subsistant du tribunal en vue du recouvrement ou du paiement d'une somme d'argent.

Débiteur sur jugement désigne une personne à l'encontre de laquelle un jugement ou un ordre lui exigeant de payer une somme d'argent a été rendu et n'est pas exécuté.

Terminal interactif désigne un ordinateur mis à la disposition du public dans un bureau d'enregistrement.

NID désigne le numéro d'identification de la parcelle-un numéro unique attribué à chaque parcelle de terrain.

PLANET- Application informatique administrée par Service Nouveau-Brunswick (SNB) et utilisée pour l'accès aux renseignements du registre foncier, incluant la recherche et l'enregistrement d'instruments et d'autres documents.

RBP désigne le registre des biens personnels.

RENBIP désigne le réseau d'enregistrement des biens personnels.

Aperçu

Au Nouveau-Brunswick, lorsqu'un créancier sur jugement obtient un jugement, il peut l'exécuter, entre autres en l'enregistrant au Réseau d'enregistrement des biens personnels et au système d'enregistrement foncier.

Le Réseau d'enregistrement des biens personnels couvre toute la province et l'enregistrement d'un avis de jugement grève tous les biens personnels du débiteur sur jugement situés au Nouveau-Brunswick. Le coût de l'enregistrement du jugement est établi dans le *Règlement général – Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. Un tel enregistrement peut être fait pour une période pouvant atteindre vingt ans. Les recherches dans le Réseau d'enregistrement des biens personnels peuvent être effectuées à partir du nom du débiteur sur jugement.

Au Nouveau-Brunswick, le registre foncier comprend deux systèmes – le système d'enregistrement des titres fonciers et le système d'enregistrement des actes. La façon dont un jugement est enregistré dépend du système dont relèvent les biens du débiteur sur jugement. Dans les deux cas, le créancier sur jugement doit d'abord obtenir une copie certifiée du jugement du tribunal.

Pour pouvoir avoir un effet sur le bien du débiteur sur jugement qui est enregistré au régime des titres fonciers, le créancier sur jugement doit enregistrer une demande au moyen de la formule 34 (demande d'enregistrement d'un extrait de jugement) à l'encontre de chaque parcelle (NID : numéro d'identification de parcelle) appartenant au débiteur sur jugement. Le coût de l'enregistrement est établi dans le *Règlement général – Loi sur l'enregistrement foncier*. Une fois enregistré, le jugement grève la parcelle portant le NID indiqué pour une période de cinq ans conformément à la *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions*.

Si le bien du débiteur sur jugement est enregistré au système d'enregistrement des actes, le jugement est enregistré dans le comté où se trouve le bien et, une fois enregistré, il grève tous les biens du débiteur sur jugement situés dans ce comté (autres que les parcelles ayant été converties au système d'enregistrement des titres fonciers). Le coût de cet enregistrement est établi dans le *Règlement sur les droits – Loi sur l'enregistrement*.

Dans les deux systèmes du registre foncier, la recherche peut être effectuée par le nom du débiteur sur jugement.

Il existe d'autres procédures d'exécution qu'un créancier sur jugement peut utiliser telles que :

1. Transmettre au shérif une ordonnance de saisie et de vente lui indiquant de saisir et vendre suffisamment de biens du débiteur sur jugement pour payer la somme due en vertu du jugement.
2. Demander au débiteur sur jugement de se soumettre à un interrogatoire sous serment concernant la nature et l'étendue de ses biens en vertu de la *Loi sur les arrestations et interrogatoires* ou en vertu des *Règles de procédure*.
3. Invoquer la *Loi sur la saisie-arrêt* pour obtenir une ordonnance de saisie-arrêt en vertu de laquelle le créancier sur jugement peut obliger une tierce partie à lui verser toute somme que cette tierce partie est légalement obligée de verser au débiteur sur jugement.

Le site Web sur les Cours du Nouveau-Brunswick contient d'autres renseignements sur l'exécution des jugements. Consultez le site : <http://www.gnb.ca/Cour/judgments-f.asp>.

Foire aux questions

- 1. J'ai obtenu un jugement de la cour pour recouvrer une créance non réglée. Dois-je recourir aux services d'un avocat?**

La décision revient au créancier sur jugement; toutefois, si vous ne savez pas exactement à quel registre vous pouvez inscrire le jugement, il est préférable que vous demandiez l'avis d'un avocat pour vous assurer que votre intérêt dans un bien est protégé.

- 2. Quelle est la différence entre bien réel et bien personnel?**

Bien réel désigne les terres et les dépendances (bâtiments, biens immeubles). Bien personnel désigne les biens meubles (automobiles, mini-maisons, mobilier) et les biens immatériels tels que des comptes débiteurs.

- 3. Dans le registre foncier (ou des biens réels), quelle est la différence entre le système d'enregistrement des actes et le système d'enregistrement des titres fonciers?**

Dans un **système d'enregistrement des actes**, on tient un registre public dans lequel tous les documents touchant les intérêts fonciers sont inscrits. Il est possible d'accéder aux documents relatifs à un bien-fonds donné en repérant le *nom* du propriétaire dans un index qui renvoie aux documents pertinents.

Dans le **système d'enregistrement des titres fonciers**, on peut accéder aux renseignements relatifs à un bien-fonds en référant à l'emplacement de la parcelle. Un numéro d'identification de parcelle (NID) unique est attribué à chaque parcelle. Chaque NID est assorti d'une description de la parcelle en question.

4. Comment déterminer dans quel système d'enregistrement je peux inscrire un document relatif à un bien?

Lorsque le débiteur ne possède pas de biens-fonds, le jugement peut être inscrit au registre des biens personnels. À défaut de stipulation contraire, l'inscription au registre aura une incidence sur « tous les biens personnels actuels et acquis par la suite » et ce, tout au long de la période pendant laquelle vous voulez que le jugement soit enregistré.

Pour savoir si la personne possède des biens-fonds, renseignez-vous auprès du bureau local du registre foncier où le personnel vous aidera.

Si la personne possède des biens-fonds:

Si le jugement vise un NID de titre foncier, vous devez inscrire le document dans le système d'enregistrement des titres fonciers. La demande d'enregistrement d'un jugement doit préciser le NID visé et être présentée dans la forme prescrite-formule 34 – <http://www.qnb.ca/0062/PDF-regs/83-130.pdf>

Si la recherche révèle qu'il « n'a pas de titre foncier », vous devez inscrire le document dans le système d'enregistrement des actes. Si vous ne connaissez pas le NID d'un bien, vous ne pouvez inscrire le document qu'au registre général. Les jugements sont enregistrés à l'encontre de « tous les biens actuels ou acquis par la suite » (que le débiteur sur jugement possède dans le système d'enregistrement des actes).

5. Où puis-je inscrire un jugement dans un registre?

Au bureau d'enregistrement de chaque comté de la province.

<http://www.snb.ca/f/2000/2000f.asp>

Un jugement peut être inscrit au registre foncier ou dans le réseau d'enregistrement des biens personnels.

Lorsque le jugement est à inscrire au registre foncier, c'est le personnel du bureau d'enregistrement de SNB qui se charge de l'enregistrement du jugement.

Lorsque le jugement est à inscrire au registre des biens personnels, vous pouvez, moyennement des frais, l'inscrire vous-même dans le système informatisé du réseau d'enregistrement des biens personnels (RENBIP) ou demander à un agent de le

faire en votre nom. Pour connaître les frais à payer, veuillez cliquer sur https://www.pxw1.snb.ca/snb7001/f/2000/2700f_6.asp.

Vous devez avoir un compte client approuvé pour effectuer un enregistrement dans le RENBIP. Vous pouvez aussi demander à un [fournisseur](#) de le faire à votre place. Des terminaux interactifs sont disponibles dans les bureaux d'enregistrement pour les clients existants. Pour obtenir des renseignements sur les fournisseurs de SNB, cliquez sur https://www.pxw1.snb.ca/snb7001/f/2000/2700f_2.asp

Le **Réseau d'enregistrement des biens personnels** est également accessible en ligne, et des renseignements connexes sont disponibles sur le site Web de SNB : <https://www.pxw1.snb.ca/snb7001/f/2000/2700f.asp>

- L'inscription d'un jugement au système d'enregistrement des actes ne rattachera à aucun bien personnel particulier ni ne rattachera à aucune parcelle particulière inscrits au registre des titres fonciers (incluant tous les biens actuels ou acquis par la suite » que le débiteur sur jugement possède dans le système d'enregistrement des titres fonciers). L'enregistrement du jugement n'interdit ni la vente ni l'achat d'un bien réel particulier.
- L'enregistrement d'un jugement au système d'enregistrement des actes ou au système d'enregistrement des titres fonciers « grève » le bien-fonds pendant cinq ans conformément à l'article 6 de la *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions*, mais le jugement peut être renouvelé (par un nouvel enregistrement) pour une période pouvant atteindre quinze ans à partir de la date du jugement.
- Si un jugement a été enregistré au système d'enregistrement des actes, alors il ne peut pas influencer sur le bien-fonds du débiteur sur jugement lors de la conversion au système d'enregistrement des titres fonciers si une recherche sur les biens-fonds n'a pas montré de nouvel enregistrement du jugement au cours des cinq années précédentes.

6. Comment puis-je obtenir un compte du RENBIP?

Pour obtenir un compte, il suffit de remplir la Demande d'abonnement client et l'Accord financier accessibles sur le site Web d'ACOL : www.acol.ca. Veuillez examiner les conditions générales de même que tous les documents et renseignements disponibles sur le site Web.

Montant du dépôt initial

Le dépôt initial (minimum de 100 \$) est requis pour ouvrir un compte ACOL. Toute somme plus élevée fondée sur l'usage subséquent du système est acceptable.

Un client ACOL peut être un particulier ou une organisation. Pour chaque usager, une identité d'usager est émise et un mot de passe implicite est assigné. Tous les enregistrements peuvent être reliés à une identité d'usager.

7. Comment puis-je obtenir un compte PLANET?

Pour établir un compte client, veuillez remplir les quatre formulaires qui se trouvent sur le site Web de SNB : <https://www.pxw1.snb.ca/snb7001/f/2000/2402-1f.asp>. Votre organisme sera un client de PLANET. Les utilisateurs recevront un nom d'utilisateur et un mot de passe personnels. Un compte PLANET comporte des frais minimums de 10 \$ par mois.

Pour obtenir d'autres renseignements sur les droits, veuillez consulter le site Web suivant :

<https://www.pxw1.snb.ca/snb7001/f/2000/2403-1f.asp>

8. Faut-il que le créancier sur jugement inscrive à nouveau le jugement dans un registre lorsque le débiteur sur jugement déménage?

Il s'agit d'une question de droit qui devrait être soumise à un avocat.

9. Qu'advient-il d'un jugement en cas de décès? en cas de faillite?

Il s'agit d'une question de droit qui devrait être soumise à un avocat.

10. Le bien personnel doit-il être précisé lorsque l'avis d'enregistrement de jugement est inscrit au RENBIP?

Par défaut, au moment de l'enregistrement d'un avis de jugement, un bien grevé sera décrit ainsi : « Tous les biens personnels actuels du débiteur sur jugement et ceux qu'il acquiert par la suite. »

Si vous désirez lier un jugement à des biens particuliers correspondant à la description des objets numérotés en série, par exemple les véhicules automobiles, vous devrez décrire ces biens en indiquant leur numéro de série. Les dispositions générales de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* -

<http://www.gnb.ca/0062/PDF-regs/95-57.pdf> - définissent comme suit les objets numérotés en série :

« objets numérotés en série » désigne un véhicule à moteur, une remorque, une maison mobile, un aéronef, un bateau ou un moteur hors-bord pour un bateau ».

Si vous n'êtes pas certain de la description à utiliser, vous devriez demander les conseils d'un avocat.

11. Qu'est-ce qui empêche une personne de vendre ou de se départir d'un tel bien?

Rien n'empêche le débiteur sur jugement de vendre un bien personnel ou un bien-fonds grevé par un jugement. Cependant, si un jugement a été apposé à un bien personnel (au moyen de l'enregistrement au Réseau d'enregistrement des biens personnels) ou à un bien-fonds (au moyen de l'enregistrement des actes ou de l'enregistrement des titres fonciers, selon le cas), l'acheteur prend possession du bien sous réserve du jugement. Un acheteur prudent devra donc habituellement faire une recherche dans les registres pour déterminer si le bien qu'il achète est soumis à un jugement et exiger que le jugement soit payé comme condition de l'achat. De même, lorsqu'un établissement financier accorde un prêt à un débiteur sur jugement, il doit faire la recherche qui s'impose dans les registres afin de déterminer s'il existe des jugements non encore exécutés à l'encontre du créancier. L'établissement prêteur exigera souvent que le débiteur sur jugement règle tout jugement existant avant de lui accorder un prêt.

12. Est-ce que des fournisseurs de service peuvent effectuer pour moi l'enregistrement d'un jugement dans le Réseau d'enregistrement des biens personnels?

La liste des personnes et des entreprises offrant des services de recherche et d'inscription dans le réseau d'enregistrement des biens personnels est présentée sur le site Web de SNB : https://www.pxw1.snb.ca/snb7001/f/2000/2700f_2.asp .

Certains agents facturent les services fournis.

13. Le bureau d'enregistrement avise-t-il le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un jugement?

Le bureau de l'enregistrement des biens personnels n'informe pas la personne concernée de l'inscription d'un jugement au registre.

Le bureau de l'enregistrement des actes n'informe pas la personne concernée de l'inscription d'un jugement au registre.

Le système d'enregistrement des titres fonciers produit généralement un avis d'enregistrement d'extrait de jugement qui est transmis par courrier au débiteur sur jugement nommé dans le jugement.

14. Le bureau d'enregistrement dispose-t-il d'un système pour garantir le renouvellement de l'enregistrement à son échéance?

Non, ni le Réseau d'enregistrement des biens personnels ni le registre foncier ne dispose d'un mécanisme pour avertir de l'échéance prochaine d'un jugement. Le créancier sur jugement a la responsabilité de noter la date d'échéance de l'enregistrement du jugement et d'enregistrer le jugement de nouveau au besoin.

15. Quel est l'avantage d'enregistrer des biens autres que des biens-fonds?

Lorsque vous inscrivez un jugement dans le système d'enregistrement des actes, vous grevez les biens actuels ainsi que les biens acquis ultérieurement (qui sont dans ce système). Une personne effectuant une recherche dans le registre avant d'acheter une parcelle de terre pourra trouver le jugement.

16. Comment puis-je déterminer quel formulaire utiliser pour inscrire un jugement au système d'enregistrement des actes ou au système d'enregistrement des titres fonciers?

Les renseignements relatifs au bien-fonds déterminera quel système d'enregistrement doit être utilisé, tel que précisé à la question 4. La Cour du Banc de la Reine prononce un jugement. Pour inscrire ce jugement dans le registre foncier, il suffit de présenter le jugement tel qu'il a été prononcé (original ou copie certifiée de la cour) au bureau d'enregistrement. Pour inscrire un jugement dans le système d'enregistrement des titres fonciers, le jugement doit être accompagné du formulaire 34-Demande d'enregistrement d'extrait de jugement.

Les formulaires prescrits se trouvent dans le *Règlement général - Loi sur l'enregistrement foncier*. <http://www.gnb.ca/0062/PDF-regs/83-130.pdf>

17. Où puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?

Registre foncier et cartographie :
<https://www.pxw1.snb.ca/snb7001/f/2000/2400f.asp>

Liens d'intérêt

Connexion sécurisée : on y trouve des renseignements sur la marche à suivre pour ouvrir un compte et sur les formulaires à remplir.

Directives : elles sont rédigées pour établir la procédure à suivre pour préparer et enregistrer des documents.

La Directive 5400-001 concerne l'enregistrement de jugements dans le système d'enregistrement des titres fonciers.

Enregistrement des biens personnels :

<https://www.pxw1.snb.ca/snb7001/f/2000/2700f.asp>

Lois et règlements de la province du Nouveau-Brunswick :

<http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-f.asp>

Les droits exigibles pour l'enregistrement d'un document sont établis par règlement dans les trois textes législatifs.